

# VD\_OMNI PS.2010.0089 vom 21. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2010.0089](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0089)

FR: VD\_OMNI PS.2010.0089 du 21 mars 2011

IT: VD\_OMNI PS.2010.0089 del 21 marzo 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP), Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) | Contrairement à ce qu'allègue le recourant, il appartient bien à l'EVAM d'exécuter les décisions du SPOP relatives à l'aide d'urgence. Le recourant qui aimerait se voir reconnaître comme lieu d'hébergement le domicile d'un tiers et octroyer des prestations en espèces plutôt qu'en nature, doit donc recourir non pas contre la décision du SPOP, mais contre celle rendue par le directeur de l'EVAM.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 75 al. 1 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'intérêt n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique. Il faut un préjudice porté de manière immédiate à la situation personnelle du recourant (ATF 125 V 339 consid. 4a p. 343; 124 II 499 consid. 3b p. 504/505; 123 II 376 consid. 2 p. 378/379, et les arrêts cités). L'intérêt actuel et pratique doit perdurer jusqu'au moment où il est statué sur le recours, faute de quoi ce dernier est déclaré sans objet (ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36; 123 II 285 consid. 4 p. 287 et les arrêts cités). La jurisprudence renonce cependant à cette condition lorsque le recours porte sur un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, ne pourrait vraisemblablement jamais être soumis au contrôle d'un tribunal (ATF 8C\_635/2008 du 11 décembre 2008 et les références citées). En l'espèce, la décision attaquée déployait ses effets jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2010. La condition de l'intérêt actuel n'est dès lors pas réalisée. Il convient cependant de tenir compte de l'objet du recours, à savoir que le recourant conteste le fait de ne pas se voir reconnaître le droit à recevoir des prestations en espèces. L'aide d'urgence et les modalités de cette dernière étant accordées pour des périodes relativement brèves par des décisions successives, la question litigieuse ne pourrait jamais être examinée par le tribunal avant que les effets de la décision attaquée ne s'éteignent. Le recourant a dès lors un intérêt à ce que le tribunal statue sur la question litigieuse et il convient d'entrer en matière sur le présent recours.

### E. 2

Le recourant ayant vu sa demande d'asile rejetée, puis ses demandes d'autorisation de séjour refusées par le SPOP, il séjourne actuellement illégalement sur le territoire vaudois. Aux termes de l'art. 49 al. 1 LARA, les personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois ont droit à l'aide d'urgence si elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas

en mesure de subvenir à leur entretien (pour des explications plus détaillées sur le fait que les personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois ont droit à l'aide d'urgence, à l'exclusion de l'aide ordinaire, voir notamment arrêt PS.2010.0047 du 12 janvier 2011). L'art. 4a al. 1 loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) dispose également que toute personne résidant dans le canton a droit au minimum à l'aide d'urgence si elle n'est plus en mesure de subvenir à son entretien en raison d'une situation de détresse présente ou inéluctable. L'alinéa 2 de cet article précise que l'aide d'urgence doit en principe être sollicitée par le bénéficiaire, à qui il peut être demandé de collaborer à l'établissement de ses besoins et de quérir les prestations accordées. Quant à l'alinéa 3, il indique que l'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous forme de prestations en nature. Elle comprend en principe le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif (let. a), la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène (let. b), les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Polyclinique Médicale Universitaire (PMU), en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV (let. c) et l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité (let. d). Le contenu de l'aide d'urgence tel que défini par cette disposition comporte plusieurs aspects. Il s'agit de prestations en nature (nourriture, habits, articles d'hygiène etc.) ou de prestations en espèce, de logement collectif ou de logement individuel, ainsi que d'autres prestations de première nécessité qui peuvent consister en prestations financières (Bulletin du Grand Conseil [BGC], 21 février 2006 après-midi, p. 8348). Cet article laisse ainsi une large marge d'appréciation à l'administration (voir sur ce point, PS.2007.0214 consid. 4 du 14 juillet 2008).

### **E. 3**

al. 1 LPA-VD; en effet, elle a pour objet de rejeter la demande du recourant de se voir reconnaître comme lieu d'hébergement le domicile d'un tiers et de se voir octroyer des prestations en espèces. On rappellera à ce sujet que la mention du terme " décision " n'est pas une condition nécessaire à l'existence d'une décision (GE.2006.0042 du 16 juin 2006) et que l'absence d'indication des voies de droit ne prive pas non plus la décision de cette qualité (PS; 2008.0064 du 27 janvier 2009). Le recourant aurait dès lors pu faire valoir ses griefs relatifs aux prestations qui lui étaient refusées dans une opposition déposée contre cette décision du 11 novembre 2010. Il est vrai que le directeur de l'EVAM n'a pas mentionné les voies de recours sur sa lettre, alors qu'il aurait dû le faire conformément aux art. 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; RSV 101.01), 42 let f LPA-VD et 74 LARA. En l'espèce, ce défaut ne porte cependant pas à conséquence dans la mesure où l'aide d'urgence est accordée pour des périodes brèves et que le recourant pourra par conséquent solliciter une nouvelle décision de l'EVAM et déposer une opposition contre cette dernière si elle ne devait pas lui donner satisfaction.

### **E. 4**

Le recourant reproche également à l'autorité intimée de lui avoir octroyé l'aide d'urgence à compter du 8 novembre 2010, alors qu'il lui avait adressé sa demande en date du 25 octobre 2010. Si le recourant a bien adressé une lettre à l'autorité intimée le 25 octobre 2010 en sollicitant l'octroi de l'aide d'urgence, il ne s'est conformé aux instructions données par le SPOP le 28 octobre 2010, à savoir se présenter aux guichets de cette autorité, que le 8 novembre 2010, date à laquelle la décision a été rendue. Or, on doit relever que le recourant, qui avait bénéficié des prestations d'aide d'urgence depuis janvier 2008, devait connaître les formalités à remplir pour se voir octroyer ces dernières et donc savoir que conformément à

la pratique de cette autorité, à laquelle il appartient notamment d'identifier les personnes demandant l'aide d'urgence (art. 51 al. 2 LARA), il devait se présenter en personne aux guichets du SPOP. Il ne saurait dès lors reprocher à cette autorité de lui avoir reconnu le droit à l'aide d'urgence à compter de cette date.

#### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens (art. 49, 50, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.